

R.L.R. : 552-0

**Circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978**

(Lycées : bureau DL 5)

Texte adressé aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> cycle (Lycées et L.E.P.), S/C des recteurs.

**Déplacements quotidiens des élèves à courte distance de l'établissement (lycées et L.E.P.).**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'opportunité qui pourrait se manifester dans vos établissements d'assouplir les règles relatives aux déplacements des élèves dans le cadre des activités scolaires quotidiennes à courte distance de l'établissement.

La présente circulaire a pour but de fixer les limites d'un tel assouplissement, la décision de mise en œuvre relevant du conseil d'établissement.

A titre liminaire, il est précisé que la présente circulaire concerne :

- d'une part, tous les niveaux de classe des lycées ;
- d'autre part, les seuls niveaux de classe des L.E.P. dont la majorité des élèves sont âgés de 16 ans ou plus, à la date de la rentrée scolaire.

**I - Déplacements des élèves pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement**

(à bien distinguer des sorties et voyages collectifs d'élèves, réglementés par la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 parue au B.O. n° 31).

Pour les élèves des classes concernées, ces déplacements pourront avoir lieu désormais non seulement à pied, par les transports en commun, à bicyclette (cf. circulaire du 13 avril 1972), mais aussi au moyen de tout engin de transport individuel à moteur conduit légalement (1), conformément aux règles de la sécurité routière (2), et régulièrement assuré (3).

Cette évolution, qui est déjà prise en compte par certains établissements, doit conduire, pour des raisons de clarté juridique et pour des raisons pratiques (vitesse et servitudes propres à chaque mode de transport), à qualifier de tels déplacements quotidiens à courte distance de « déplacements individuels » dans lesquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée.

Il arrivera, assez souvent d'ailleurs, qu'un groupe d'élèves se rende au même point de destination, dans le même laps de temps ; dans ce cas, sauf si le chef d'établissement décide d'organiser le déplacement en fonction des circonstances particulières (4), il sera bien entendu qu'il ne s'agit pas là d'un déplacement collectif sous la responsabilité de l'administration, mais de déplacements individuels concomitants au cours desquels chacun conserve sa responsabilité individuelle au regard, soit du Code de la route (notamment : limites de vitesse, distances de sécurité), soit de la réglementation applicable aux passagers des transports publics.

## II - Déplacements libres des élèves entre les cours

Pour les élèves des classes concernées, la sortie libre entre les cours, à des fins personnelles, n'est de droit, ni pour les élèves mineurs ni pour les élèves majeurs mais elle peut être autorisée par le règlement intérieur sous les stipulations minimales suivantes :

- a) les élèves mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ;
- b) vis-à-vis des élèves en sortie libre entre les cours, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée ; en conséquence, les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants ;
- c) la faculté de sortie ainsi offerte par l'administration de l'établissement ne devant pas avoir pour conséquence un alourdissement de ses tâches de contrôle, toute sortie illicite sera sévèrement sanctionnée.

En tout état de cause, le régime de sortie libre, s'il est adopté, doit être associé :

- à un développement des activités éducatives et facilités de détente dans l'établissement, propre à y retenir le maximum d'élèves sur la base du volontariat ;
- à une organisation de l'emploi du temps visant à éviter le plus possible les temps morts entre les cours.

••

Compte tenu des recommandations ci-dessus, il appartiendra à chaque conseil d'établissement, après avoir procédé à une large concertation, de décider de modifier ou de maintenir en l'état le règlement intérieur de l'établissement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées,

J. SAUREL.

(1) Les conditions d'obtention du permis de conduire sont fixées en fonction du type d'engin, de sa cylindrée et de l'âge du conducteur.

(2) Notamment au regard du port du casque et de la ceinture de sécurité ainsi que de la charge maximum.

(3) L'assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers est obligatoire pour les conducteurs de tous engins de transport individuel à moteur ; par tiers, il faut entendre également les personnes transportées, si tel est le cas.

(4) Par exemple, si le déplacement a lieu au moyen d'un autocar loué par l'établissement ou si les risques du déplacement sont anormalement élevés.